

Du droit de propriété, de la cueillette des champignons, et du multi usages de la nature.

Historique

Si après guerre, le français n'a eu de cesse que de fuir la campagne pour le vernis des villes, le formica et le ciné, chantés par Jean Ferrat, au contraire depuis quelques décennies, il recherche ses racines rurales.

Ainsi certains de nos concitoyens, exacerbés par les nuisances des villes, mais aussi quelque peu trompés par l'image idyllique qu'ils se font de la campagne, retournent vivre à la ... ferme.

Mais plus généralement, installés tout le même dans un confort citadin bien douillet qu'ils ont peur de quitter, ils ne fréquentent la campagne et les forêts que le temps d'un week-end ou des vacances.

La méconnaissance du droit

Or, si en ville, le français connaît ses limites : « son » appartement, « son » bureau et s'il ne lui viendrait pas une seconde à l'idée de pénétrer dans l'appartement de ses voisins sans y avoir été invité, par contre, passées les portes de la ville, il respectera au mieux les champs cultivés, mais se verra chez lui dans les prairies. Quant aux forêts, il est souvent persuadé qu'il s'agit là de choses publiques.

La vérité pourtant est que la forêt domaniale ne représente que 25% environ de la surface des forêts en France, les 75% restants appartenant à des personnes de droit privé.

Et encore faut-il ajouter que la forêt domaniale a ses règles, ses limites, et que de « publique » elle n'a que le nom. Elle n'est en fait que la propriété « privée » de l'Etat, lequel en règlemente les usages.

On doit donc dire pour bien poser le problème que, dans notre Pays, chaque mètre carré de terrain appartient à quelqu'un et qu'il s'agit toujours de propriété privée. Propriété privée d'un particulier, d'une commune (forêt dite communale), d'une collectivité publique, ou encore propriété privée de l'Etat (forêt domaniale).

Dès lors, il faut bien être conscient que tout propriétaire peut interdire –sauf exception d'utilité publique dont le « traitement » dépasserait le cadre de ce petit article- l'accès à sa propriété, et a fortiori un usage personnel ou encore une cueillette.

Beaucoup de nos concitoyens seraient sans doute bien étonnés d'apprendre que la cueillette d'un champignon sur la propriété d'autrui est tout simplement traitée par le Législateur comme ... un vol. Le champignon étant considéré comme un produit du sol, nous nous trouvons dans les cas d'application des articles 544 et 549 du Code civil et R 331-2 du code forestier.

Ajoutons que le propriétaire, contrairement à une idée également répandue mais parfaitement erronée, n'est nullement tenu d'informer les éventuels « contrevenants » par la mise en place de panneaux..

Ce n'est donc qu'une certaine tolérance qui peut faire croire au cueilleur de champignons qu'il est dans son droit.

L'évolution de la société et de la forêt privée.

Or, si il y a encore une décennie, la « pénétration » des forêts était supportable pour certains propriétaires, elle devient aujourd'hui insupportables pour au moins deux causes principales :

- la chasse et les chasseurs monopolisent souvent des territoires importants à leurs seuls profits ;

- les chercheurs de champignons, peu nombreux hier encore, sont pléthore aujourd'hui que cette activité s'est quasiment transformée en sport national (je me suis trouvé cette année au mois d'octobre au col de l'Ouillat, et j'ai eu autant de difficulté à garer ma voiture que j'en aurais sans doute eu au mois d'août entre Canet et St Cyprien).

Ajoutons que le légitime agacement des propriétaires est aujourd'hui exacerbée par le fait, que comme certains chasseurs, certains ramasseurs de champignons, non seulement ne respectent pas le droit de propriété, mais ont encore une attitude insolente voire agressive vis-à-vis du propriétaire, et, pire aux yeux de ces derniers, tirent quelquefois bénéfice de leur activité.

Au surplus, et pour les propriétaires forestiers c'est là souvent la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, ces propriétaires sont souvent mis en cause par les « promeneurs » ou autres utilisateurs, qui, lorsqu'ils sont victimes d'un accident, arguent devant les tribunaux du mauvais entretien qui aurait été la cause de cet accident.

Une nouvelle politique de la forêt :

Aussi, s'est mise en place l'idée chez les propriétaires forestiers, de faire payer ce qu'on appelle aujourd'hui les aménités de la forêt. Sous ce joli mot, hier obsolète, et revenu à la mode, se cachent tous les agréments qu'une forêt peut procurer : la chasse bien entendu, les champignons, mais aussi le VTT, les rallyes de toutes sortes, ou encore ... la simple promenade.

Et on peut difficilement blâmer les propriétaires quand on sait que la forêt coûte à ces derniers quelquefois plus qu'elle ne rapporte.

Ainsi, dans nos départements voisins (Aude, Ariège, Haute-Garonne, à ma connaissance) s'est mis en place un système de vente de cartes autorisant son détenteur à cueillir un certain poids de champignons certains jours pendant une certaine période.

Parallèlement, le droit de chasse est loué.

Afin d'éviter tout conflit, ou pire, accident, et mise en cause de la responsabilité du propriétaire, les jours de chasse ne sont pas les mêmes que les jours de cueillette.

Il y a donc chez le propriétaire forestier deux aspirations :

- la première est d'affirmer le droit de propriété à un public qui, le méconnaissant, tendrait si on ne lui rappelait, à se l'approprier.

- la deuxième est de rentabiliser son immobilisation.

Accessoirement, il s'agit aussi d'ouvrir un « parapluie » juridique dans une société qui, comme on l'a vu plus haut, dérive à l'américaine sur le plan procédurier.

Quel avenir dans les Pyrénées-Orientales :

Bien évidemment la forêt subit ici les mêmes causes de crise que dans d'autres régions, avec au surplus concernant son exploitation, une accessibilité souvent difficile.

La chasse se pratique trop souvent en battue, se transformant en opération de nature quasi militaire, rendant les forêts inaccessibles de fait aux autres utilisateurs de nature. Le grand gibier, même s'il est res nullius, n'en reste pas moins une richesse quasi inexploitée par le propriétaire. Pire même, elle lui est en quelque sorte confisquée.

La cueillette des champignons ne va pas sans problème également, avec il faut bien le dire aussi une autre richesse confisquée quelquefois par des gens qui ne sont que des pilleurs de nature, et non des mycologues raisonnables comme nous le sommes tous, je pense, dans notre association.

Les propriétaires forestiers pensent donc légitimement exploiter ces deux richesses.

Cependant, ils sont confrontés dans cette démarche et dans notre département à une difficulté supplémentaire qui est le morcellement des propriétés.

La mise en place de cette politique demandera donc la mise en place préalable de regroupements sous diverses formes juridiques à définir.

En attendant :

Tout cela ne se fera donc pas en 8 jours ; ça demande une concertation entre les propriétaires et les divers usagers de la nature, afin d'être légitimement mieux acceptée par tous.

Les chasseurs seront sans doute les plus difficiles à convaincre, tant ils ont « historiquement » monopolisé les territoires pendant des décennies.

Quant aux « champignonneurs » que nous sommes, nous devons certainement dénoncer la commercialisation des champignons par ceux qui n'en sont pas propriétaires car ils précipiteront le processus, et entre temps, nous montrer de la plus grande courtoisie envers ceux qui nous accueillent dans leurs propriétés.

Et au final, nous ne serons sans doute pas si mal lotis que cela, comme en attestent les témoignages des chercheurs de champignons dans les départements où cette politique est déjà opérationnelle :

Cette organisation nouvelle mettra fin au pillage de certaines forêts par quelques pilleurs de nature. Nous y gagnerons en sécurité, les jours de chasse et ceux de cueillette étant préalablement définis. Compte tenu de ce qu'actuellement nous sommes quasi tout le temps en infraction, nous gagnerons également un statut juridique qui nous mettra à l'abri de certains impondérables ou responsabilités en cas d'accidents, et ce moyennant une cotisation raisonnable. En effet cette cotisation ne pourra rester que relativement modeste comme cela est confirmé dans les départements précurseurs. Une cotisation trop élevée n'aurait pour seul résultat que de faire fuir les éventuels amateurs, ce qui n'est pas le but des propriétaires forestiers qui, trop « gourmands », casseraient eux-mêmes la « machine ». Ils se retrouveraient à la case départ avec en prime un conflit rémanent.

Ainsi, très raisonnablement, je pense que nous avons tous –propriétaires et utilisateurs, et plus généralement notre société- plus à gagner qu'à perdre de cette évolution.

Maurice Bigorre